



# La lettre du Tribunal Administratif d'Orléans

N° 7 – 3<sup>ème</sup> trimestre 2010



**Directeur de publication : Claire JEANGIRARD-DUFAL**

**Comité de rédaction :** Jean-Michel DELANDRE, Didier MESOGNON, Didier ARTUS, Franck COQUET, Ghislaine BOROT, Catherine BALITEAU, Hélène LE GRIEL, Jérôme FRANCFORT, Jean-Luc JAOSIDY, Sébastien VIEVILLE

**Secrétaire de rédaction :** Xavier BOURGEOIS

Contact: [documentation.ta-orleans@juradm.fr](mailto:documentation.ta-orleans@juradm.fr)

Tribunal administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX

I.S.S.N. : 2102-3867

## **1 – ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

COMMUNICATION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – DOCUMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE DIFFUSION PUBLIQUE (ARTICLE 2 DE LA LOI N° 78-753 DU 17 JUILLET 1978 MODIFIEE) – PROCES-VERBAUX D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER ETABLIS PAR LES COMMISSIONS COMMUNALE ET DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER ET FAISANT L'OBJET D'UNE PUBLICATION EN MAIRIE ET A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, le droit de communication des documents administratifs ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique. Si Mme T. demande la communication des procès-verbaux d'aménagement foncier agricole et forestier au nom de la commune de G., il ressort des pièces du dossier que par un arrêté régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, le préfet a arrêté et ordonné le dépôt en mairie de G. du plan définitif de remembrement de la commune de G. et sa publication, à la même date, au bureau des hypothèques de P. La requérante pouvant obtenir du conservateur des hypothèques la communication de tous renseignements relatifs aux propriétés de la commune de G. et notamment sur leur origine, le procès-verbal de remembrement de G. doit être regardé comme ayant fait l'objet d'une diffusion publique au sens des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. Par suite, la demande de communication de ce document est dépourvue d'objet et ne peut qu'être rejetée.

*TA d'Orléans (5<sup>ème</sup> chambre) 24 septembre 2010, n° 1000885*

**Solution inédite.**

---

## **2 – AGRICULTURE – AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER**

ARRETE PREFECTORAL DE CLOTURE DES OPERATIONS DE REMEMBREMENT (ARTICLE L.121-21 DU CODE RURAL DANS SA REDACTION APPLICABLE ANTERIEUREMENT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006) – LOI DE VALIDATION

Loi de validation du plan de remembrement et des transferts de propriété résultant des opérations de remembrement rural en tant qu'ils seraient remis en cause par le motif que les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier ou l'arrêté ordonnant la clôture des opérations seraient privés de base légale ou auraient été annulés, en raison de l'annulation de l'arrêté ordonnant le remembrement du fait d'une délibération tardive de la commission intercommunale de remembrement – Compatibilité de la loi de validation avec l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au droit à un procès équitable et l'article 1 du premier protocole additionnel à la convention relatif au respect des biens.

L'article 29 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés dispose : « Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, le plan de remembrement des communes de Neuvy-le-Roy, Neuillé-Pont-Pierre et Beaumont-la-Ronce, lié à la construction de la section Alençon–Le Mans–Tours de l'autoroute A 28, ainsi que les transferts de propriété intervenus en conséquence du dépôt en mairie de ce plan sont validés en tant qu'ils seraient remis en cause par le motif que les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier d'Indre-et-Loire ou l'arrêté ordonnant la clôture de ces opérations seraient privés de base légale, ou auraient été annulés, en raison de l'annulation, du fait d'une délibération tardive de la commission intercommunale de remembrement, de l'arrêté qui a ordonné ce remembrement. ».

Une éventuelle annulation de l'arrêté préfectoral de clôture des opérations de remembrement pourrait être de nature à entraîner de graves difficultés pratiques, résultant, en particulier de la remise en cause des transferts de propriété non contestés résultant des opérations de remembrement, lesquels concernent l'ensemble des propriétaires inclus dans le périmètre du remembrement à l'exception de la société requérante, ainsi que des transferts de propriété ultérieurs. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que la société requérante s'est vu restituer l'intégralité de ses apports sous la seule modification, d'ailleurs de peu d'importance, de la limite de sa propriété le long du chemin rural n° 64 dont une partie lui a été attribuée.

Ainsi, eu égard à l'objet de l'arrêté préfectoral de clôture des opérations de remembrement qui se limite à rendre public le plan des attributions de chacun des intéressés définitivement établi par les commissions de remembrement, à la nature du vice qui fait l'objet de la validation législative, à l'atteinte excessive à l'intérêt général et au respect du droit de propriété des autres intéressés qui résulterait d'une remise en cause générale des opérations d'aménagement foncier à une date postérieure à celle du transfert de propriété, aux inconvénients d'ordre pratique qu'elle permet d'éviter et à l'atteinte négligeable qu'elle porte au droit de propriété de la société requérante, les dispositions de l'article 29 de la loi du 17 février 2009, qui réservent expressément, comme elles devaient le faire, le cas des décisions passées en force de chose jugée, sont justifiées par d'impérieux motifs d'intérêt général. Dès lors, elles ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles de l'article 1 de son premier protocole additionnel.

*T.A. d'Orléans (4<sup>ème</sup> chambre) 8 juillet 2010, n° 0602177*

**Solution inédite.**

---

### **3 – ETRANGERS**

#### **SEJOUR DES ETRANGERS - REGULARISATION - CUMUL D'ERREURS MATERIELLES DANS LA MOTIVATION – ANNULATION**

Pour refuser à M. D. la régularisation de sa situation, l'arrêté préfectoral mentionne que l'intéressé « né le 3 janvier 1978 à Lomé (Togo), de nationalité togolaise, est entré en France le 2 novembre 2005 sous couvert d'un passeport revêtu d'un visa D., à entrées multiples, portant la mention « salarié OMI », délivré par le consulat général de France à Lomé ». Or M. D., de nationalité burkinabée, est né le 2 juillet 1986 à Marcory (Burkina Fasso), est entré en France sous couvert d'un visa portant la mention « carte de séjour à solliciter dès l'arrivée » délivré par le consulat général de France à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Dans ces conditions, le tribunal juge que ce cumul d'erreurs, en privant en particulier l'intéressé de la possibilité de voir sa demande de régularisation, fondée sur son concubinage avec une ressortissante ivoirienne, en situation régulière sur le territoire, alors enceinte, examinée au regard de son âge de 19 ans lors de son entrée en 2005 sur le territoire français, avec un visa de long séjour en qualité de sportif professionnel, et de son âge de 24 ans lors de cette demande, est de nature à avoir eu un caractère substantiel dans l'examen, notamment, de la durée et de la stabilité de sa relation avec Mlle B, de ses perspectives d'insertion professionnelle et dans la société française et de ses liens avec la famille restée au pays, nécessaire pour statuer sur la demande de titre de séjour présentée par l'intéressé ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, aurait nécessairement pris la même décision s'il s'était fondé sur les motifs qu'il a, dans ces conditions, retenus. Il annule donc l'arrêté de refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français et enjoint au préfet de réexaminer la demande de l'intéressé.

*T.A. d'Orléans (3ème chambre), 3 août 2010, n° 1001339.*

Cf. : CE, 30 mars 2001, préfet de police cf Ali Moussa, n° 225772

CE, 25 février 2004, Khattali, n° 258580 ; CE, 30 avril 2004, Jamyang, n° 258921

---

### **4 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**

#### **AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES – CESSATION DE FONCTIONS**

L'autorité administrative n'est pas tenue d'inviter l'agent contractuel et temporaire à consulter son dossier avant de procéder à son licenciement, dès lors que le motif du licenciement n'a pas de fondement disciplinaire.

Par jugement n° 0402779 du 10 janvier 2008, le tribunal administratif d'Orléans a annulé le licenciement de M. B., agent contractuel, au motif qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier qu'il avait été mis à même de demander la communication de son dossier. Le tribunal, suivant une jurisprudence de plusieurs cours administratives d'appel, tendant à assimiler le statut des agents contractuels à celui des fonctionnaires, avait estimé que l'intéressé devait être informé de son droit à consulter son dossier. Le jugement est confirmé en appel (CAA Nantes 19 décembre 2008 n° 08NT00692).

A l'occasion du contentieux né sur une demande indemnitaire de M. B., d'une cause juridique différente, le tribunal rappelle le principe posé par la décision du Conseil d'Etat du 3 juillet 2009, Syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon, n°300098, qui, éclairée par les conclusions du rapporteur public, réaffirme qu'en l'absence de dispositions prescrivant, dans le cas d'un licenciement d'un agent contractuel, à caractère non disciplinaire, une information explicite de l'agent sur son droit à demander la communication de son dossier, il suffit que soit constaté un délai suffisant entre la décision de licenciement et l'avertissement fait à l'agent que son licenciement est envisagé pour que le juge considère que celui-ci a été mis à même de demander communication de son dossier, au sens de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, et que les droits de la défense ont été respectés. Le tribunal rejette la demande indemnitaire en relevant que M.B. n'établit l'existence d'aucun préjudice.

*T.A. d'Orléans – 1<sup>ère</sup> chambre- 30 septembre 2010 - n° 0802341*

Cf CE 6 juin 1992, n° 112706 commune de Levallois-Perret ; CE 3 juillet 2009, n° 300098 Syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon ; CE 30 décembre 2009, n° 304379I, Institut de France.

---

### **5 – FONCTION PUBLIQUE**

#### **FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE - PRATICIEN HOSPITALIER – SUSPENSION**

Le directeur d'un établissement public de santé, qui exerce son autorité sur l'ensemble du personnel, en vertu des dispositions de l'article L 6143-7 du code de la santé publique, peut légalement, lorsque l'urgence l'exige prendre une mesure conservatoire de suspension des activités cliniques et thérapeutiques d'un praticien hospitalier afin d'assurer la continuité du service et la sécurité des patients, sous réserve d'en référer immédiatement aux autorités compétentes pour prononcer la nomination du praticien concerné et ce, indépendamment des dispositions prévues en matière disciplinaire ou en cas d'insuffisance professionnelle par les articles R. 6152-77 et R. 6152-81 du code de la santé publique.

En l'espèce, la suspension du praticien hospitalier était motivée par l'attente de l'avis du comité médical nécessaire, suite à la demande de reprise de fonctions présentée par le praticien hospitalier, en application de l'article R 6152-43 du code de la santé publique ; en l'absence d'examen par le comité médical de la demande de reprise de son service formulée par le praticien hospitalier, celui-ci ne pouvait légalement, nonobstant la circonstance qu'il dispose d'un certificat favorable de son médecin traitant, reprendre son service. La condition d'urgence qui fonde la compétence du directeur d'établissement n'était donc pas remplie. Dès lors le directeur du centre hospitalier n'était pas compétent pour le suspendre de ses activités.

*T.A. Orléans (1<sup>ère</sup> chambre) 3 août 2010 n° 0801548*

Cf CE 4 janvier 1995 ministre délégué à la santé et autres p. 1038 ; CE 10 juin 1995 Centre hospitalier de Tarare n° 126015; CE 1<sup>er</sup> décembre 2000 M. Vankemmel et Syndicat des professeurs hospitalo-universitaires n°194807, p.830, CE 1er mars 2006, Bailly n° 279822, CE 24 juillet 2009 G. n° 296641.Cf Tribunal administratif d'Orléans 22 avril 2010 n° 0804044, bulletin n° 6 § 13

---

## **6 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – COLLECTIVITES TERRITORIALES** **ETABLISSEMENTS PUBLIC - PERSONNEL**

Assimilation non justifiée d'un centre communal d'action sociale à une commune d'une tranche démographique supérieure à 20.000 habitants.

Déféré préfectoral contre la délibération du conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale portant création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services par assimilation de cet établissement public local à une commune de plus de 20.000 habitants, en tant que cette délibération procède à une telle assimilation. Le tribunal annule la délibération au motif que les éléments fournis concernant le budget de fonctionnement et le nombre d'agents employés ne correspondent pas à ceux d'une ville de plus de 20 000 h.

Un emploi de DGS pouvant être créé dès lors que ce centre communal d'action sociale pouvait être assimilé à une commune de plus de 10.000 habitants, pour l'application du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, ce qui n'était pas discuté, le tribunal rejette les conclusions dirigées contre la nomination du DGS, présentées par voie de conséquence de l'annulation prononcée.

Le jugement ne tranche pas la question de la compétence de l'organe dirigeant à décider son assimilation à une commune de plus de 10 000 h pour l'application de ces dispositions.

*T.A. d'Orléans – 1<sup>ère</sup> chambre- 16 septembre 2010 - n° 0802356.*

Cf CAA Marseille 4 novembre 2003 n° 01MA00793

---

## **7 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS**

### **RESPONSABILITE DU MAITRE D'OEUVRE A L'EGARD DU MAITRE DE L'OUVRAGE - MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE CONSEIL DU MAITRE DE L'OUVRAGE AU MOMENT DE LA RECEPTION DES TRAVAUX – VETUSTÉ**

Le tribunal a été saisi le 27 mai 2009 d'une demande de condamnation d'un maître d'œuvre à raison de fuites sur des canalisations d'eau réalisées sous un pont. Ces canalisations avaient été réceptionnées sans réserve en 1998, et elles ont présenté des fuites lors de la première mise sous pression du réseau intervenue durant l'été 2006.

Les attaches de fixation des canalisations n'étaient pas conformes aux plans contractuels, ce qui était décelable visuellement, et elles présentaient une insuffisante rigidité au regard des contraintes de dilatation des supports. Face à cette non conformité visible, le tribunal a jugé que la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre devait être retenue pour manquement à son obligation de conseil du maître de l'ouvrage lors de la réception des travaux (1).

Il a cependant laissé 30 % de responsabilité à charge du maître d'ouvrage qui n'avait pas plus décelé le vice lors de la réception, alors qu'il aurait du être d'autant plus vigilant qu'il ne pouvait ignorer que l'ouvrage serait mis en service après une longue période d'attente. Le tribunal n'a pas retenu d'abatement pour vétusté car les désordres sont apparus dès la première mise en service, alors même que celle-ci est intervenue 17 ans après la réception (2).

Les désordres ne pouvaient être imputés à la mise en réserve de longue durée durant laquelle l'entretien des canalisations avait été correctement assuré.

*TA d'Orléans (4<sup>ème</sup> chambre) 23 septembre 2010 n°0902090*

(1) Cf CE 8 juin 2005 ville de Caen n°261478(2) Cf CE 11 mai 1982 ville de Dôle n°24361 et CE 23 novembre 2005 société coopérative Essor agricole n°260427



Toutefois, lorsqu'il constate que la décision contestée devant lui aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement d'un autre texte que celui dont la méconnaissance est invoquée, le juge de l'excès de pouvoir peut substituer ce fondement à celui qui a servi de base légale à la décision attaquée, sous réserve que l'intéressé ait disposé des garanties dont est assortie l'application du texte sur le fondement duquel la décision aurait dû être prononcée ; une telle substitution relevant de l'office du juge, celui-ci peut y procéder de sa propre initiative, au vu des pièces du dossier, mais sous réserve, dans ce cas, d'avoir au préalable mis les parties à même de présenter des observations sur ce point (1).

En l'espèce, le maire s'est fondé, pour délivrer le certificat d'urbanisme contesté, sur un motif tiré de ce que la voie d'accès à la construction envisagée est de nature à rendre difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ; après avoir rappelé qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations », le tribunal estime que le maire de la commune ne s'est pas fondé sur un motif entaché d'erreur de fait ou d'erreur d'appréciation au regard des exigences de cet article et, après que les parties ont été invitées à présenter des observations, procède d'office à la substitution de base légale.

TA d'Orléans (2<sup>ème</sup> chambre), 21 septembre 2010, n° 0803806

(1) CE Sect. 3 décembre 2003 Préfet de la Seine-Maritime c/ M. El Bahi (Leb.p.479, n° 240267)

---

## 11 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### PLAN LOCAL D'URBANISME – PRINCIPE DE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

Aux termes de l'article L.110 du code de l'urbanisme : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace » ; aux termes de l'article L.121-1 du même code : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : (...) 3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature » ; aux termes de l'article L.123-1 : « (...) Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions (...) ».

Une commune a adopté un plan local d'urbanisme dont il ressort du plan d'ensemble de zonage que la commune comprend un assez grand nombre de lieux habités, l'essentiel du bâti étant localisé dans le bourg, avec deux écarts dans deux hameaux, et accessoirement dans un troisième hameau ; les zones nouvelles à urbaniser, d'une surface de 18 hectares au total, sont principalement situées autour de trois autres hameaux et comportent quelques extensions notables des habitats des deux hameaux déjà urbanisés ; le règlement du plan dispose en son article AU5 que les terrains constructibles auront une superficie minimale de 1.500 m<sup>2</sup> dans les deux hameaux déjà urbanisés, 2.000 m<sup>2</sup> dans l'un des trois nouveaux hameaux à urbaniser, 2.500 m<sup>2</sup> dans les deux autres nouveaux hameaux à urbaniser ; en son article AU14, il fixe, en dehors du bourg, un coefficient d'occupation du sol de 0.1.

Le tribunal constate, en premier lieu, qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'ampleur de l'offre de terrains à bâtir ainsi déterminée, évaluée par le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de 35 à 60 logements, permettant l'installation de 80 à 150 habitants, soit justifiée par des perspectives de croissance démographique notable dans une commune dont la population est passée entre 1999 et 2005 de 534 à 525 habitants, et où la demande de permis de construire de maisons neuves a été de une en moyenne annuelle entre 1982 et 2002, sans qu'il soit fait état de chiffres plus récents révélant une évolution sensible ; en deuxième lieu, cette offre supplémentaire est principalement localisée en dehors des zones actuellement les plus densément occupées, alors qu'il subsiste dans les zones urbaines préexistantes au plan local d'urbanisme des emplacements encore inoccupés ; en troisième lieu, les règles de surfaces minimales des terrains à bâtir et de densité adoptées favorisent un habitat dispersé. Le parti d'urbanisme ainsi retenu tend à proposer en sus des opérations de lotissement anciennes, partiellement inachevées, une offre de grands logements avec jardins, recherchés, selon le rapport de présentation, notamment par une clientèle

britannique ; ainsi qu'il ressort des termes mêmes du PADD, ce parti d'urbanisme autorise « un développement urbain extensif, grand consommateur d'espace », fût-il en proximité de plusieurs hameaux. Dès lors, le parti d'urbanisme retenu par les auteurs du plan local d'urbanisme est incompatible avec les objectifs généraux impartis par les dispositions précitées du code de l'urbanisme aux documents de planification d'urbanisme, notamment le principe de gestion économe de l'espace.  
*TA d'Orléans (2<sup>ème</sup> chambre), 3 août 2010, n° 0700883*

---

## **12 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF – DEFAUT D'INTERET A AGIR DU BENEFICIAIRE**

### **PROCEDURE**

**RECEVABILITE – INTERET A AGIR DU BENEFICIAIRE D'UN CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF (NON)**

L'article L.410-1 du code de l'urbanisme dispose : « Le certificat d'urbanisme, en fonction de la demande présentée : a) Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ; b) Indique en outre, lorsque la demande a précisé la nature de l'opération envisagée ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus. Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique (...) ».

Un pétitionnaire qui a demandé un certificat d'urbanisme sur le seul fondement du a) de l'article L.410-1 précité ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre le certificat d'urbanisme informatif qui lui a été délivré, lequel ne lui impose aucune contrainte et se borne à lui rappeler qu'il lui revient de s'assurer le cas échéant de l'état du sous-sol de sa propriété.

*TA d'Orléans (2<sup>ème</sup> chambre), 3 août 2010, n° 0801967*

---